



Tel. : 07 69 39 13 19

E-mail : aytreretraitesportive17@gmail.com



STATUTS

*Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 12 avril 2010
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Juillet 2021
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Octobre 2023*

Article 1er: Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la Loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et telle que définie par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS) et de fait, au Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS) et au Comité Régional de la Retraite sportive (CORERS) s'il existe, de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément sport auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de son ressort territorial

L'association, par son affiliation à la FFRS, s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 : Dénomination et siège social

Cette association est dénommée. «AYTRÉ RETRAITE SPORTIVE ».

Son siège social est situé : 17440 AYTRÉ.

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3: Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de:

- ✓ Organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques, sportives, ludiques et culturelles pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines concernées.
- ✓ Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés.
- ✓ Promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité.
- ✓ Favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives ainsi que par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 : Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, dénommées « membre », auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Des dérogations peuvent être accordées par le Président ou la Présidente du Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS), à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

Tout membre de l'association doit être titulaire d'une licence FFRS. Une couverture d'assurance accident et responsabilité est associée à cette licence.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques, sportives, ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association et des instances de la Fédération (Comité départemental, Comité régional et Fédération).

Tout mandat électif, ainsi que toute fonction d'animateur fédéral, prennent fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L121--4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article 6 : Administration

6.1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou des représentants légaux de l'association, à la date fixée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Les membres présents ne peuvent disposer que de 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale définit et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes et vote le budget prévisionnel

Elle vote le montant de la cotisation.

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 à 15 membres.

L'Assemblée Générale élit à main levée les membres du Conseil d'Administration au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité des voix l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale, à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

Ceux-ci sont nommés pour 2 ans.

6.2 : Conseil administration

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale.

Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Conseil d'administration peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Conseil d'administration, sera considéré comme démissionnaire.

6.3 Gouvernance

La gouvernance peut se faire de deux manières

6.3. A - Collégiale

Le conseil d'administration élit des représentants qui ont les mêmes pouvoirs : ces membres s'appellent coadministrateurs ou co-présidents, et forment la direction collégiale.

Les membres de la direction collégiale assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers.

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

6.3. B- Bureau constitué

Le Conseil d'administration élit en son sein, son bureau : un Président ou Présidente, un vice-président ou vice-présidente, un Trésorier ou Trésorière, un ou une Secrétaire.

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Le Président ou la Présidente préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il ou elle ordonnance les dépenses. Il ou elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il ou elle peut donner délégation à un membre du bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ou elle ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de Président ou Présidente, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président ou Présidente sont exercées provisoirement par le vice-président ou la vice-présidente ou un membre du Bureau.

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration élit en son sein un nouveau Président ou nouvelle Présidente pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6.4 Votes

Les votes peuvent être organisés à distance et /ou par correspondance.

Les votes émis lors de réunions en visioconférence seront retenus et enregistrés.

Article 7 : Comptabilité – Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé en concordance avec la validité de la licence fédérale (du 01 septembre au 31 Aout).

Le montant annuel d'adhésion au club est voté en Assemblée Générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, de l'assurance et de la part versée au CODERS et au CORERS s'il existe.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues de toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 8 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents ou adhérentes 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 9 : Surveillance

Le Président OU la Présidente OU son délégué OU sa déléguée OU la Collégiale fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS, CORERS s'il existe et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS et CORERS s'il existe.

L'association est tenue d'informer le CODERS et le CORERS s'il existe, de la date de son Assemblée Générale afin qu'il puisse y être représenté.

Le Président, Bernard MATHY

La Secrétaire, Christiane BEAUCHET